



Spécial PAC 2023-2027 - 3 décembre 2021 - N°7

PAC 2023-2027: LES BCAE (1ère partie)

La prochaine PAC 2023-2027 s'accompagne d'évolutions qui pourront avoir un impact important sur les exploitations (montants et accès aux aides, convergence, renforcement de la conditionnalité...). Pour vous accompagner dans ces évolutions, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône lance un premier volet d'information par la diffusion de Flashs Info PAC consacrés à la PAC 2023-2027.

<u>Avertissement :</u> certaines règles et procédures ne sont pour l'instant que des propositions basées sur la version 1 du Plan Stratégique National (PSN). Les prochaines étapes de mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 (avis de l'autorité environnementale, consultation publique, négociations avec la Commission européenne...), sont susceptibles de faire évoluer le PSN jusqu'à sa validation définitive par la Commission européenne. Les informations diffusées dans ce Flash Info PAC ont donc un caractère provisoire.

Comme actuellement, l'accès aux aides PAC restera soumis au respect des Bonnes Conditions agricoles et Environnementales (BCAE) qui évoluent en 2023 avec :

- La suppression de 2 BCAE : prélèvements pour l'irrigation, protection des eaux souterraines contre les pollutions causées par des substances dangereuses,
- L'intégration, avec quelques ajustements, des critères actuels du verdissement (paiement vert): maintien des prairies permanentes, diversité des assolements, présence de surfaces d'intérêt écologique,
- o La mise en œuvre d'une nouvelle BCAE : interdiction de destruction des zones humides et des tourbières.

A partir de 2023, les 9 BCAE à respecter pour bénéficier des aides de la PAC seront :

- o BCAE 1 Maintien des prairies permanentes (ex-critère du verdissement),
- BCAE 2 Interdiction de destruction des zones humides et des tourbières (nouveauté),
- BCAE 3 Interdiction de brûler les chaumes,
- o BCAE 4 Création de bandes tampons le long des cours d'eau,
- BCAE 5 Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité,
- o BCAE 6 Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles,
- o BCAE 7 Rotation des cultures sur les terres arables (ex- critère du verdissement),
- BCAE 8 Part minimale de la superficie agricole consacrée aux activités non productives, maintien des éléments topographiques du paysage et interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (ex- critère du verdissement),
- BCAE 9 Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zone Natura 2000 (ex- critère du verdissement).

BCAE 1 – Maintien des prairies permanentes

Pour cette BCAE, un ratio régional « prairies permanentes/SAU » est calculé et comparé chaque année par rapport à l'année de référence fixée à 2018.

Si ce ratio diminue (une diminution du ratio équivaut à une destruction de prairies permanentes):

- O De plus de 2 % (seuil d'alerte), les agriculteurs de la région concernée ont l'obligation de demander une autorisation administrative préalable avant de retourner une prairie permanente,
- De plus de 5 %, les agriculteurs de la région concernée ont l'interdiction de retourner des prairies permanentes et il peut être mis en œuvre une obligation de réimplanter les prairies permanentes retournées sans autorisation et, si besoin, une obligation de réimplanter les prairies permanentes retournées avec autorisation.

Tous les agriculteurs ayant des prairies permanentes sont concernés par cette BCAE.

BCAE 2 – Interdiction de destruction des zones humides et des tourbières

Cette nouvelle BCAE sera mise en œuvre en 2024 et fixera les pratiques interdites sur les zones humides et les tourbières (exemples : écobuage, remblais, création de plans d'eau, nouveaux drainages, boisement...). Le zonage et la définition des zones humides et des tourbières ne sont à ce jour pas arrêtés.

BCAE 3 - Interdiction de brûler les chaumes

Comme aujourd'hui, cette BCAE interdit de brûler (sauf pour raisons phytosanitaires) les résidus et les pailles des cultures d'oléagineux, protéagineux, céréales, riz, lin, chanvre, précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

BCAE 4 - Création de bandes tampons le long des cours d'eau

Deux obligations pour cette BCAE:

- Présence d'une bande tampon de 5 mètres de largeur minimum le long des cours d'eau BCAE (cette obligation est la reconduction de la BCAE 1 actuelle),
- Présence d'une bande tampon de 1 mètre de largeur minimum le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage.

Sur cette nouvelle bande tampon le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage, la culture est autorisée (pas d'obligation d'installer un couvert enherbé), tout comme le labour, le pâturage ou la fauche. Mais y sont interdits l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et les apports de fertilisation minérale et organique.

La définition précise des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage devant être bordés d'une bande tampon de 1 mètre de large reste à préciser.

BCAE 5 - Gestion du travail du sol

Les deux mesures de cette BCAE actuellement en vigueur sont :

- o Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés (sauf riz),
- o Interdiction de labour du 1^{er} décembre au 15 février sur les parcelles où la pente est supérieure à 10 %, sauf si le labour est réalisé dans une orientation perpendiculaire à la pente, ou si une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 mètres de large est présente en bas de la parcelle.

BCAE 6 - Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles

Déjà appliqué dans le cadre de la BCAE 4 (couverture minimale des sols), cette BCAE se décline par deux obligations :

- Présence au 31 mai d'un couvert végétal implanté ou spontané sur les terres en jachères et sur les surfaces restées agricoles après un arrachage de vignobles ou de vergers,
- En zone vulnérable (zone nitrates), vérification selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates: présence d'une couverture végétale, respect des dates d'implantation et de destruction de la couverture végétale, respect des couverts autorisés.

Prochain Flash Info PAC : Les BCAE (2ème partie)